

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RESSOURCES FORESTIERES

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 0024 / MEF/MERF

*Fixant le barème des redevances et des frais de gestion
de la procédure des évaluations environnementales*

Le ministre de l'économie et des finances

et

Le ministre de l'environnement et des ressources forestières

Vu la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-090/PR du 22 avril 2009 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de gestion de l'environnement ;

Vu le décret n° 2011-041/PR du 16 mars 2011 fixant les modalités de mise en œuvre de l'audit environnemental ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2015-054/PR du 27 août 2015 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2017-040/PR du 23 mars 2017 fixant la procédure des études d'impact environnemental et social.

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe le barème des redevances et des frais de gestion de la procédure des évaluations environnementales.

Article 2 : Les redevances et frais de gestion de la procédure des évaluations environnementales comprennent :

Pour les études d'impact environnemental et social et les évaluations environnementales stratégiques :

- les frais d'évaluation du projet de termes de référence ;
- les frais de participation du public ;
- les frais d'évaluation du rapport d'étude d'impact environnemental et social ou d'évaluation environnementale stratégique ;
- les redevances de délivrance du certificat de conformité environnementale ;
- les frais de suivi de l'exécution du plan de gestion environnementale et sociale, du plan de gestion des risques ou du cadre de gestion environnementale et sociale.

Pour les audits environnementaux :

- les frais d'élaboration des termes de référence ;
- les frais de participation du public ;
- les frais d'évaluation du rapport d'audit environnemental ;
- les redevances de délivrance du certificat de régularisation environnementale ;
- les frais de suivi de l'exécution du plan de gestion environnementale et sociale et du plan de gestion des risques.

Article 3 : Le barème des redevances hors taxe (HT) pour l'évaluation des rapports d'étude d'impact environnemental et social et d'évaluation environnementale stratégique auxquelles s'ajoute la TVA, est fixé comme suit :

- pour les investissements HT d'une valeur inférieure ou égale à cent millions (100.000.000) francs CFA, le montant de la redevance est de 2% du coût des investissements ;
- pour les investissements HT d'une valeur supérieure à cent millions (100.000.000) francs CFA et inférieure ou égale à un milliard (1.000.000.000) francs CFA, le montant de la redevance est de deux millions (2.000.000) francs CFA plus 0,2% du coût des investissements HT ;
- pour les investissements HT d'une valeur supérieure à un milliard (1.000.000.000) franc CFA et inférieure ou égale à cinquante milliards (50.000.000.000) francs CFA, le montant de la redevance est de quatre millions six cent mille (4.600.000) francs CFA plus 0,1% du coût des investissements HT;
- pour les investissements HT d'une valeur supérieure à cinquante milliards (50.000.000.000) francs CFA, le montant de la redevance est de quatorze

millions quatre cent mille (14.400.000) franc CFA plus 0,1% du coût des investissements HT.

Article 4 : Le barème des redevances hors taxes (HT) pour l'évaluation des rapports d'audit environnemental auxquelles s'ajoute la TVA, est fixé comme suit :

- pour les investissements HT d'une valeur inférieure ou égale à cent millions (100.000.000) francs CFA, le montant de la redevance est de 2% du coût des investissements ;
- pour les investissements HT d'une valeur supérieure à cent millions (100.000.000) francs CFA et inférieure ou égale à un milliard (1.000.000.000) francs CFA, le montant de la redevance est de deux millions (2.000.000) francs CFA plus 0,2% du coût des investissements HT ;
- pour les investissements HT d'une valeur supérieure à un milliard (1.000.000.000) francs CFA et inférieure ou égale à cinquante milliards (50.000.000.000) francs CFA, le montant de la redevance est de quatre millions six cent mille (4.600.000) franc CFA plus 0,1% du coût des investissements HT ;
- pour les investissements HT d'une valeur supérieure à cinquante milliards (50.000.000.000) F CFA, le montant de la redevance est de quatorze millions quatre cent mille (14.400.000) francs CFA plus 0,1% du coût des investissements HT.

Article 5 : Les frais d'évaluation des rapports d'évaluation environnementale sont payés à la comptabilité de l'ANGE contre un récépissé avant le dépôt du rapport provisoire.

Article 6 : L'ANGE reverse le montant de la TVA perçue sur les frais d'évaluation des rapports d'étude d'impact environnemental et social, d'évaluation environnementale stratégique et d'audit environnemental au Trésor public.

Article 7 : Toute fausse déclaration relative au coût d'investissement du projet est punie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Les frais de validation du projet des termes de référence de l'étude d'impact environnemental et social et de l'évaluation environnementale stratégique sont fixés respectivement à 200.000 F CFA et à 500.000 F CFA.

Article 9 : Les frais d'élaboration du projet des termes de référence de l'audit environnemental sont fixés à 1.000.000 FCFA.

Article 10 : Les frais d'évaluation / d'élaboration des projets de termes de référence et les frais de participation du public sont payés à la comptabilité de l'ANGE.

Article 11 : La validation du projet de termes de référence est précédée d'une visite du site du projet ou de l'activité.

Les frais de validation du projet des termes de référence servent à l'organisation de la mission de terrain et des réunions de concertation.

Article 12 : Les redevances de délivrance du certificat de conformité et/ou de régularisation environnementale équivalent à 5% du coût d'évaluation du rapport soumis par le promoteur.

Article 13 : Les redevances du certificat de conformité ou de régularisation environnementale sont versées à la comptabilité de l'ANGE avant le retrait du certificat.

Article 14 : Le suivi des plans de gestion environnementale et sociale et des plans de gestion des risques des projets et programmes de développement se fait dans le cadre d'une convention de suivi signée entre le promoteur et l'ANGE.

Article 15 : Le montant des frais de contrôle et de suivi de l'exécution du plan de gestion environnementale et sociale et du plan de gestion des risques est précisé dans la convention de suivi. Ces frais sont pris en charge par le promoteur et payé à la comptabilité de l'ANGE.

Les frais de contrôle et de suivi de l'exécution du plan de gestion environnementale et sociale et du plan de gestion des risques servent à faire le suivi des activités du projet sur le terrain et à contrôler le promoteur dans la mise en œuvre de son cahier de charge environnemental et social. Ils servent également à l'analyse et au suivi des paramètres environnementaux du projet.

Article 16 : Pour les projets nécessitant une audience publique, le promoteur est tenu de prendre en charge le coût de l'organisation de l'audience publique. Ce coût est évalué au cas par cas en fonction de l'étendue de l'audience.

Article 17 : Le directeur général du trésor et de la comptabilité publique et le directeur général de l'agence nationale de gestion de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le **22 JAN 2019**

Le ministre de l'environnement
et des ressources forestières

SIGNE

André Kouassi Ablom JOHNSON

Le ministre de l'économie
et des finances

SIGNE

Sani YAYA

Pour ampliations
Le secrétaire général



Boindjouw SAMA

Ampliations

Présidence de la République.....	1
Primature.....	1
Assemblée Nationale.....	1
SG du Gouvernement.....	1
MEF	15
Cabinet MERF.....	1
MERF.....	40
Tous ministères.....	28
JORT.....	1